



ARRETE MUNICIPAL PERMAMENT PORTANT CREATION D'UN CARREFOUR DE FEUX TRICOLORES FORME PAR L'AVENUE COROT ET LE CHEMIN DE LA REMISE

LE Maire de Coubron,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, et les régions, et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2131-1, L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411.6, R227, R411.25 à 411-28,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié, 6ème partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié,

VU l'arrêté municipal permanent n°2017-089 du 6 novembre 2017, portant sur la mise en place d'une signalisation dite « STOP » sur l'avenue Corot à l'intersection du chemin de la Remise,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT l'importance du trafic routier du secteur aux abords de l'établissement scolaire Georges Mercier, et qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux moyens de feux tricolores positionnés au carrefour formé par l'avenue Corot et le chemin de la Remise à Coubron,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal permanent n°2017-089 du 6 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commune décide de la création d'un carrefour de feux tricolores afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé sur l'avenue Corot et le chemin de la Remise à Coubron.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- 6ème partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié, sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de leur mise en route.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
Madame la Chef de la circonscription de sécurité publique de Livry Gargan,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy/S/Bois,
Monsieur le Chef de Police municipale,
Monsieur le Directeur des Transports Transdev/TRA, pour information,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil- 7 rue Catherine Puig -93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Coubron, le 1^{er} mars 2023.



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de l'EPT du Grand Paris Grand Est

Ludovic TORO